

7 JUIN 1990. – Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et les sites protégés (M.B. du 18/09/1990, p. 17817)

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites;

Vu le décret du 17 juillet 1987 relatif à la protection du patrimoine culturel immobilier de la Communauté française, notamment l'article 20;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre ayant les monuments et les sites dans ses attributions,

Arrête:

Article 1^{er}. Tout propriétaire d'un bien immobilier protégé est tenu, par la décision du Ministre qui a les monuments et les sites dans ses attributions, d'admettre l'apposition d'un signe distinctif sur le bien ou aux abords immédiats de celui-ci.

Art. 2. Le signe distinctif consiste en un panneau de 10 cm sur 15 cm en forme d'écu pointé en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté), reproduisant, en blanc, dans le carré l'emblème de la Région wallonne, entouré des mots « Région wallonne » et « Monument protégé » lorsqu'il s'agit d'un monument protégé ou des « Région wallonne » et « Site protégé » lorsqu'il s'agit d'un site protégé.

Lorsqu'il est apposé dans une des communes de la région de langue allemande, le panneau reproduit, respectivement, les mots « Wallonische Region » et « Geschütztes Denkmal » ou les mots « Wallonische Region » et « Geschhültzte Landschaft ».

Le signe distinctif est employé isolé ou répété trois fois en formation triangulaire (un signe en bas).

Art. 3. Le signe distinctif est placé à l'endroit où il est le plus visible et de manière à ne pas détériorer le bien immobilier protégé.

Art. 4. Le propriétaire est averti de la date de l'apposition du signe distinctif.

Un délégué de l'administration est présent chaque fois qu'un tel signe est apposé.

Art. 5. Le Ministre, qui a les monuments et les sites dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 7 juin 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie,
des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies
et des Relations extérieures pour la Région wallonne,

A. LIENARD

Signes distinctifs